

CHAPITRE VIII

ZONE INDUSTRIELLE

Art. 31 Destination

1. Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages ou ateliers industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.
2. Des bâtiments d'habitation de modeste importance ou des appartements incorporés aux bâtiments industriels pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou encore réservés à telle autre destination que la municipalité peut autoriser à titre exceptionnel.

Les articles 23, 25 et 55 a) sont applicables aux habitations isolées.

Art. 32 Distance aux limites

La distance minimum « d » entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur « h » de cette façade à la corniche.

Si « h » est inférieur à 6 m, « d » = 6 m.

Si « h » est supérieur à 6 m, « d » = « h ».

La hauteur « h » à la corniche est limitée à 9 m.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 33 La municipalité pourra autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industriels.

Art. 34 Volume des constructions

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 5 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 35 Plantations

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses, ceci aux frais du propriétaire.

L'article 16.2 est applicable par analogie.

Art. 36 Places de stationnement

Des places de stationnement pour voitures doivent être prévues en suffisance sur des parcelles occupées par des bâtiments industriels. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, places de stationnement, plantations, etc.).